

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

LES ASSEMBLÉES CITOYENNES TIRÉES AU SORT, UN RENOUVEAU
DÉMOCRATIQUE? Discussion critique à partir d'Open Democracy d'Hélène Landemore
De Briey, Laurent; Minsart, Elisa

Published in:
Revue Tocqueville

DOI:
[10.3138/ttr.44.1.139](https://doi.org/10.3138/ttr.44.1.139)

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

De Briey, L & Minsart, E 2023, 'LES ASSEMBLÉES CITOYENNES TIRÉES AU SORT, UN RENOUVEAU
DÉMOCRATIQUE? Discussion critique à partir d'Open Democracy d'Hélène Landemore: Discussion critique
d'Open Democracy d'Hélène Landemore', *Revue Tocqueville*, vol. 44, numéro 1, pp. 139-173.
<https://doi.org/10.3138/ttr.44.1.139>

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**LES ASSEMBLÉES CITOYENNES TIRÉES AU SORT,
UN RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE ?
Discussion critique à partir d'*Open Democracy*
d'Hélène Landemore**

Laurent de BRIEY et Elisa MINSART

Nous devons passer d'une phase où les assemblées citoyennes sont consultatives, et où la volonté politique et les autres incitants partisans et électoraux reviennent encore dans l'équation, à une nouvelle phase où les assemblées citoyennes ont un pouvoir décisionnel.
(Chwalisz, 2022, nous traduisons)

Depuis la dénonciation criante des maux du système représentatif électoral, la participation citoyenne s'est imposée sinon comme *la* solution, à tout le moins comme une piste de solution de plus en plus prise au sérieux pour un potentiel renouveau démocratique. 54% des Français, par exemple, préféreraient que les décisions soient prises par les citoyens plutôt que par le gouvernement (SciencesPo Cevipof, 2021). Parmi les dispositifs participatifs, les assemblées de citoyens tirés au sort, en particulier, ont littéralement germé un peu partout (Elstub et Escobar, 2019 ; Vrydagh *et al.*, 2020). Ces assemblées citoyennes constituent un type particulier de *mini-public*, « le plus récent (depuis 2004) et potentiellement le plus radical et le plus robuste démocratiquement de l'ensemble des mini-publics développés jusqu'à présent » (Escobar et Elstub, 2017, p. 3, nous traduisons). Elles en reprennent les deux mécanismes centraux : (1) *le tirage au sort des participants* et le (2) *caractère délibératif de l'assemblée* ainsi constituée (Elstub et Escobar, 2019 ; Vrydagh *et al.*, 2020) mais se distinguent en raison de leur taille et durée – plus importantes – et donc de l'investissement organisationnel et en ressources qui en découle (King et Wilson, 2022).

Ces dispositifs connaissent un succès sans précédent. Alors que les premiers ont vu le jour dès les années 1980, l'OCDE (2020) parle de véritable « vague délibérative » depuis les années 2010. L'assemblée citoyenne sur la réforme électorale en Colombie-Britannique (2004), l'assemblée irlandaise sur l'avortement en (2016-2017) ou encore la convention citoyenne pour le climat en France (2019-2020) en constituent certainement les exemples les plus emblématiques. Mais plus ces dispositifs se multiplient, plus les pressions pour leur institutionnalisation se font croissantes et plus la question de leur fonction démocratique et de leur articulation avec le système représentatif se fait pressante.

Comme l'écrit Pech (2021, p. 167), au sujet de la Convention citoyenne pour le climat en France :

Au moment même où beaucoup voudraient pérenniser, voire institutionnaliser ce type d'exercices, est-on vraiment capable de caractériser le rôle qu'ils sont susceptibles d'occuper dans le jeu démocratique ? On ressent confusément que la fonction consultative est trop étroite et la fonction législative trop large pour rendre compte du travail des conventionnels. Il y a là une ambiguïté qui doit être élucidée avant même d'imaginer de nouveaux dispositifs.

Un bref aperçu de la littérature normative sur le sujet montre effectivement combien le rôle qui doit leur être conféré varie (1) d'un dispositif qui ne devrait pas peser directement sur la décision publique à (2) un dispositif qui pourrait remplacer certaines institutions existantes. En d'autres termes, quand les premiers défendent l'option de mini-publics *consultatifs*, les seconds militent pour des mini-publics *décisionnels*.

Les auteurs *pro-consultatifs*, dont notamment Lafont (2020), voient dans les mini-publics une instance consultative ou informative supposée fournir un certain type d'« expertise » au politique ou susceptible de nourrir une réflexion plus large dans la société en identifiant les arguments principaux en faveur et en défaveur de la décision politique en jeu : l'idée est alors que l'ensemble des citoyens puisse recevoir l'information-clef afin de pouvoir lui-même influencer la prise de décision plutôt que de concevoir le mini-public comme un regroupement de citoyens qui « réfléchissent pour le reste de la société » (Lafont, 2020).

Si cette conception consultative des mini-publics jouit d'un relatif consensus scientifique, en particulier depuis le tournant systémique de

la délibération (Mansbridge *et al.*, 2012), sur le plan empirique, le fait qu'un pouvoir politique ne suive pas les recommandations d'une assemblée citoyenne est, comme dans le cas de la Convention citoyenne pour le climat en France, perçu comme problématique, voire antidémocratique. Dès lors que le mini-public aurait permis à la volonté citoyenne de s'exprimer, ne pas suivre ses recommandations serait le symbole d'une confiscation du pouvoir par une élite politique. Initialement conçues pour demeurer consultatives, ces assemblées cristallisent donc aujourd'hui des attentes parfois loin du projet initial. Sur 91 députés interrogés en Belgique francophone, 23% concevraient ces assemblées comme des instruments qui devraient avoir un caractère contraignant (Talukder *et al.*, 2022, p. 103). Ils s'inscrivent ainsi dans la perspective des auteurs *pro-décisionnels* (Landemore, 2020 ; Leib, 2004 ; Van Reybrouck, 2014) qui plaident pour l'octroi d'un pouvoir décisionnel aux assemblées tirées au sort ou, à tout le moins, que ces dispositifs devraient produire des « décisions contraignantes » (Gerwin, 2018).

Départager ces deux approches demande de s'interroger sur la nature de ces dispositifs : peuvent-ils être considérés comme des instances favorisant un renouveau démocratique, voire constitutives d'un modèle démocratique idéal, dès lors qu'en substituant le tirage au sort à l'élection elles rendent aux citoyens ordinaires un pouvoir politique trop souvent confisqué par une élite politique professionnalisée ? Faut-il au contraire voir en eux des dispositifs technocratiques dans la mesure où ils n'ont pas en eux-mêmes de légitimité démocratique puisque, loin de rendre le pouvoir aux citoyens, ils sélectionnent un petit groupe de personnes dont l'intérêt est de permettre, à l'instar d'autres formes d'expertise, d'améliorer la qualité épistémique des délibérations ?

Hélène Landemore, dans son ouvrage *Open Democracy*, propose une défense particulièrement étayée de la première option. Elle voit dans l'attribution du pouvoir législatif à des assemblées citoyennes tirées au sort le dispositif central d'un modèle de démocratie ouverte qui pourrait avantageusement remplacer nos démocraties représentatives actuelles. Remplacer l'élection par le tirage au sort permettrait selon elle de surmonter la crise de la démocratie en instaurant « une réelle démocratie » (Brennan et Landemore, 2022). Nous nous proposons donc d'évaluer le caractère démocratique de ces assemblées en utilisant comme fil conducteur la discussion de ses principaux arguments. Pour

ce faire, nous présentons brièvement le modèle défendu par Landemore, celui d'une démocratie ouverte non élective. Nous évaluons ensuite ce modèle et le caractère démocratique d'une assemblée tirée au sort à l'aune des critères avancés par Landemore elle-même.

I - UNE DÉMOCRATIE DÉLIBÉRATIVE ET NON-ÉLECTIVE

L'intérêt pour les mini-publics s'inscrit dans ce qu'on appelle la *démocratie délibérative*. Celle-ci soutient que seul un processus de libre confrontation des points de vue entre citoyens libres et égaux rendrait à la décision son caractère légitime (Habermas, 1986). Il s'agit, *in fine*, de construire une société où les « affaires sont gouvernées par la *délibération publique* [nous soulignons] de ses membres » (Cohen, 1989, p. 17, nous traduisons). En ce sens, la démocratie délibérative invite à accorder une attention accrue aux modalités encadrant les discussions et débats d'idées plutôt qu'aux mécanismes d'agrégation de préférences individuelles fixes et de prises de décision proprement dites (Elstub *et al.*, 2016). Une particularité de Landemore est toutefois de justifier son attachement à une conception délibérative de la démocratie au nom de la pertinence épistémique de la délibération. S'appuyant sur un ouvrage antérieur (Landemore, 2013a), Landemore fonde la valeur épistémique de la délibération sur son caractère démocratique en raison de ses aspects intrinsèquement égalitaires et inclusifs qui favorisent une plus grande diversité cognitive et la recherche du meilleur argument. Elle considère ainsi qu'une démocratie authentique se doit de rendre possible une délibération incluant l'ensemble des personnes concernées et cherchant à s'entendre sur des raisons communes en s'échangeant des arguments de manière libre et égale. Selon cette approche épistémique de la démocratie délibérative, la légitimité de celle-ci reposerait donc sur sa capacité à identifier un bien commun qui aurait une validité intersubjective indépendante de la délibération. Autrement dit, le bien commun ne serait pas ce qui serait désigné collectivement comme tel au terme d'une procédure délibérative, mais c'est la délibération qui serait un mécanisme épistémique dont la finalité serait de *découvrir* un bien commun indépendant de la délibération.

Or, les démocraties représentatives ne seraient pas à la hauteur de cet idéal délibératif et épistémique. Elles constitueraient une synthèse d'héritages libéraux – l'affirmation de droits individuels inaliénables notamment – et républicains – la protection des individus vis-à-vis de

la domination potentielle d'une tyrannie de la majorité en particulier. Cette synthèse, qui a inspiré notamment les fédéralistes américains, aurait conduit à privilégier un régime donnant le pouvoir à une élite au détriment d'un régime authentiquement démocratique qui garantirait que le pouvoir soit exercé par le peuple. La sélection électorale aurait ainsi été choisie depuis les débuts du régime représentatif en raison de sa capacité à instituer une forme d'aristocratie au pouvoir. C'est pourquoi Manin (2012) parlait de régime mixte à l'égard du gouvernement représentatif, c'est-à-dire d'un régime possédant des vertus à la fois aristocratiques et démocratiques, toutes deux se matérialisant dans le mécanisme de l'élection¹. En effet, si, en théorie, chaque citoyen a le droit de se présenter à un scrutin, le coût économique d'une campagne, la nécessité d'être coopté par un parti politique, l'importance de l'attention des médias, entre autres, rendent l'accès au pouvoir extrêmement fermé et limité à une minorité fortement homogène tant sur les plans culturel, socioéconomique et éducatif. Plus encore, c'est dans son principe même que l'élection aurait une dimension élitiste, dès lors que sa finalité serait d'identifier non pas des citoyens comme les autres mais ceux qui possèderaient les aptitudes et compétences nécessaires pour bien gouverner. Le mécanisme de l'élection aurait donc un biais oligarchique et conduirait à distinguer les citoyens ordinaires et une élite peu diversifiée de gouvernants.

Le manque d'inclusivité des démocraties électives les rendrait en outre aveugles à de multiples points de vue et expériences pertinents. Elles seraient le lieu de rapports de force menant à une négociation entre des intérêts particuliers et à une compétition entre les partis pour conquérir le pouvoir plutôt que celui de la recherche délibérative d'un bien commun. La publicité des débats inciterait les prises de parole à être déterminées par des impératifs de positionnement stratégique plutôt que par la recherche du meilleur argument, tandis qu'il est attendu des élus qu'ils défendent, sans les remettre en cause, les valeurs et positions de leur parti plutôt que de faire preuve de l'ouverture d'esprit requise par une délibération. La crise de la démocratie ne serait pas dès lors simplement la conséquence de chocs externes, comme l'affaiblissement du pouvoir politique à la suite de la globalisation ou l'impact des nouvelles technologies et de la rapidité de réactions qu'elle exige sur le nécessaire temps long de la délibération et de la prise de décision. Elle serait surtout la manifestation des limites conceptuelles

d'un régime qui mériterait davantage le nom de polyarchie que celui de démocratie (Landemore, 2020, p. 30).

Par contraste, le mécanisme du tirage au sort, couplé à l'instauration de quotas, en termes d'âge, de genre, de niveau d'éducation, etc., pour contrer les biais d'une non-participation de certaines catégories de la population, permettrait de garantir une égalité des chances à tous les citoyens d'être effectivement sélectionnés (Goodin et Dryzek, 2006). Le mini-public est ainsi supposé créer un espace de débat entre une diversité de citoyens, où ceux-ci sont amenés à délibérer dans des conditions idéales assurées notamment par l'intervention d'experts et la présence de facilitateurs pour modérer les débats (Setälä et Herne, 2014).

Le tirage au sort et la constitution d'un mini-public doivent ainsi permettre de renouveler l'idéal démocratique sans succomber au « mythe de la démocratie directe » selon l'expression de Landemore (2020, p. 53). L'erreur de Rousseau et des partisans de la démocratie directe, estime-t-elle, est d'avoir considéré que la souveraineté démocratique réside essentiellement dans le pouvoir final de décision et qu'elle est dès lors satisfaite tant que celui-ci demeure entre les mains des citoyens. Landemore plaide au contraire pour une démocratie « ouverte » assurant aux citoyens l'opportunité de participer aux institutions tout au long du processus de délibération publique, de la mise à l'agenda à la prise de décision en passant par l'échange d'arguments, plutôt qu'uniquement au travers de leur vote le jour des élections. Or une démocratie directe et délibérative lui paraît impossible à mettre en œuvre même à petite échelle. Cela prendrait trop de temps, serait trop exigeant cognitivement et potentiellement non-respectueux des préférences des citoyens qui ne souhaiteraient pas consacrer une partie importante de leurs activités à la participation politique. S'il est essentiel d'assurer une égale opportunité de participation, celle-ci ne peut être exigée continuellement de tous les citoyens. Plus fondamentalement encore, les citoyens ne sont pas en mesure d'identifier immédiatement leurs intérêts et préférences. Le rôle de la délibération est précisément de permettre aux participants de former leur jugement en acquérant une compréhension précise des enjeux et des intérêts en présence. Or le débat public informel au sein de l'espace public ne paraît pas en mesure de jouer ce rôle dès lors qu'il est lui aussi marqué par des relations de pouvoir déterminant notamment l'accès aux médias et qu'il ne permet que difficilement de

déconstruire les préjugés et stéréotypes sociaux, ainsi que de corriger les biais cognitifs. Seule une délibération *institutionnalisée* serait susceptible d'assurer un respect de l'égalité et de l'inclusivité nécessaires à une juste prise en compte des intérêts de l'ensemble des personnes concernées.

C'est ici, en filigrane, la *nécessité d'une division du travail politique* qui est d'emblée stipulée. Dans une démocratie idéale, tous les citoyens devraient pouvoir avoir un jugement formé et réfléchi sur les décisions à prendre. Mais dans le monde réel, étant donné la complexité de la décision publique et la taille des populations modernes, « même les citoyens les plus attentifs ne peuvent s'engager en connaissance de cause dans la plupart des décisions collectives qui les affectent » (Warren et Gastil, 2015, p. 562, nous traduisons). Cela justifie qu'à un moment donné ou un autre, un petit groupe de citoyens puisse prendre des décisions au nom de tous et que « tous » fassent confiance au « petit groupe de citoyens » pour les représenter comme il se doit (Escobar et Elstub, 2017). Comme l'expliquent MacKenzie et Warren (2012, p. 96, nous traduisons), « dans des systèmes politiques complexes, les citoyens doivent émettre divers jugements de confiance, tout simplement parce que personne ne peut participer à toutes les décisions collectives qui les concernent ».

En fait, Landemore reprend, en les adaptant, les trois arguments classiquement utilisés pour justifier le recours à des élections : premièrement, le problème de la taille des populations qui rend impossible une démocratie directe délibérative, ce compris d'ailleurs à l'échelle des petites cités antiques² ; deuxièmement, à l'encontre de l'idéal aristotélicien, le refus d'identifier la participation politique à une liberté positive permettant la réalisation de soi, et dès lors la volonté d'assurer une répartition des rôles afin de permettre à la majorité des citoyens d'être débarrassés de la charge de la gestion publique et de se consacrer pleinement à leurs activités personnelles ; et, troisièmement, l'intérêt épistémique de la représentation. Mais alors que les partisans de la démocratie représentative élective voient dans les élections le moyen de maximiser la compétence moyenne des représentants *via* l'élection, au prix d'une réduction de ceux-ci à une élite homogène, Landemore estime que la qualité épistémique d'une démocratie dépend avant tout de son inclusivité. La complexité des problèmes sociaux serait telle que la spécialisation des compétences et le recours à une forme de division du travail ne seraient plus des réponses pertinentes.

Dans un contexte fondamentalement marqué par l'incertitude, notamment en raison de la dimension systémique des défis auxquels nous sommes confrontés, il importerait avant tout de s'assurer de la prise de conscience de l'ensemble des intérêts en distribuant le pouvoir de manière égale et inclusive. Les sciences sociales auraient ainsi mis en évidence que la compétence collective d'un groupe dépend moins de la compétence individuelle de chacun de ses membres que de sa diversité (Landemore, 2010, 2013a). Dès lors, la justification épistémique de la démocratie implique que c'est « *la délibération inclusive de tous sur un pied d'égalité suivie d'un vote inclusif sur un pied d'égalité* qui nous offre le pari épistémique le plus sûr face à l'incertitude politique » (Landemore, 2020, p. 7, nous traduisons).

II - LÉGITIMITÉ, « DÉMOCRATICITÉ » ET PERTINENCE ÉPISTÉMIQUE DES ASSEMBLÉES TIRÉES AU SORT

La démocratie ouverte que préconise Landemore repose sur cinq principes fondamentaux : 1. Les droits-participation, qui représentent un élargissement des droits-libertés classiques afin d'assurer à chaque citoyen une capacité effective de prendre part à l'ensemble du processus décisionnel. Ils incluent notamment des droits d'initiative citoyenne permettant d'imposer la mise à l'agenda d'une proposition ou de demander l'organisation d'un référendum pour réprover une loi existante ; 2. La délibération, qui doit permettre de dépasser la négociation entre des intérêts particuliers et assurer la pertinence épistémique de la démocratie ouverte ; 3. Le principe majoritaire, afin de trancher les questions ne faisant pas l'objet d'un consensus, compte tenu du fait que le caractère égalitaire et inclusif d'une démocratie ouverte rend moins nécessaire l'essentiel des dispositifs contre-majoritaires, comme les Cours constitutionnelles, qui sont supposées protéger les minorités vulnérables mais dans les faits servent surtout, selon Landemore, à défendre les intérêts des groupes favorisés minoritaires ; 4. La représentation démocratique, qui doit être comprise sur le modèle de la représentation miroir ; 5. La transparence, indispensable pour s'assurer que les représentants demeurent conscients de leur responsabilité à l'égard des citoyens et renforcer la confiance dans les institutions (2020, p. 128-129).

Conformément au quatrième de ces principes, une démocratie ouverte reste donc une démocratie représentative mais au sens de la représentation miroir. Cette conception de la représentation a été

historiquement défendue notamment par les anti-fédéralistes américains qui insistèrent sur la nécessité d'être représentés par des personnes avec lesquelles on partage suffisamment de similarités. Ils estimaient que garantir la diversité des représentants était plus important que de s'assurer de leurs compétences individuelles, mais ne disposaient pas des outils conceptuels pour concrétiser leurs intuitions, en particulier celui d'échantillon représentatif, et durent se contenter de plaider pour des élections au sein de petites circonscriptions, ce qui ne suffit pas à assurer une représentation miroir. Pour Landemore, le recours à une représentation « lotocratique », à savoir la combinaison d'un tirage au sort des représentants et d'une fréquence de rotation importante entre ceux-ci, permet de renouveler cette inspiration et de renouer avec l'idéal classique de la souveraineté populaire.

Le mécanisme du tirage au sort signifierait en effet que le mini-public constitue une forme de microcosme de la nation plus large en termes d'âge, de genre, de caractéristiques socio-économiques mais aussi, *de facto*, en termes d'opinions, d'intérêts, d'attitudes, de croyances. Les membres de ces mini-publics se comporteraient « comme s'ils étaient l'ensemble de la population » (Ralston, 2009, nous traduisons). La volonté de conférer un poids décisionnel aux mini-publics pourrait dès lors être justifiée premièrement par leur capacité à refléter « ce que le public penserait, s'il avait une meilleure opportunité d'examiner les questions en jeu » (Fishkin, 1997, p. 162, nous traduisons). Une assemblée tirée au sort aurait ainsi des qualités délibératives et épistémiques qui feraient d'elle l'instance la mieux à même d'identifier la volonté du peuple.

La conception de la représentation privilégiée par la démocratie représentative électorale insiste, quant à elle, sur le consentement nécessaire des citoyens. Ceux-ci ne pouvant approuver directement l'ensemble des lois, ils doivent avoir la possibilité de consentir, au moins collectivement, aux choix des représentants. Un représentant ne doit pas posséder les mêmes caractéristiques objectives que celles des personnes qu'il représente, ni avoir vécu des expériences similaires. Il doit avoir été librement désigné par celles-ci. C'est ce qui confère à l'élection son caractère central.

Landemore essaie d'articuler cette double dimension de la représentation en distinguant la question de la *légitimité* d'une assemblée représentative et celle de son *caractère démocratique*. Si la légitimité de la

représentation dépend du fait que le représentant a effectivement été autorisé à poser un acte au nom de quelqu'un d'autre, par contre, « nous pouvons évaluer le caractère démocratique d'une assemblée ou d'un poste représentatif – sa 'démocraticité' dans mon vocabulaire – en fonction de la mesure selon laquelle l'accès à cette assemblée ou à ce poste est inclusif et égal (ou équitable) » (2020, p. 81-82, nous traduisons). La « démocraticité » de la représentation demande donc que chaque représentant soit sélectionné au terme d'un processus inclusif et égalitaire.

Un représentant qui bénéficierait du consentement de l'ensemble des citoyens pourrait par conséquent ne pas être un représentant démocratique s'il n'a pas accédé à sa position au terme d'un processus égalitaire et inclusif. Cette critique paraît pouvoir s'appliquer notamment aux représentants élus. En effet, si le principe « une personne, une voix » assure l'inclusivité du corps électoral – à l'échelle des personnes bénéficiant du statut de citoyens à tout le moins –, l'élection repose sur une logique de distinction entre les représentants devant posséder des caractéristiques spécifiques et les citoyens ordinaires, ce qui la rend inégalitaire. Inversement, des représentants tirés au sort peuvent paraître avoir été désignés de manière égalitaire et inclusive, mais ne pas être légitimes dès lors qu'ils n'ont pas été « autorisés » à gouverner via les représentés au travers de l'élection. Landemore estime cependant que la légitimité des panélistes à prendre des décisions peut être assurée pour peu qu'une majorité des gouvernés ait adhéré au *principe de sélection par le sort*. Dans ces conditions, une représentation lotocratique serait à la fois légitime et démocratique (2020, p. 108-109).

La position de Landemore est dès lors susceptible d'être interrogée à trois niveaux. Le premier niveau porte sur la capacité d'assemblées de citoyens tirés au sort à être à la hauteur des idéaux d'inclusivité et d'égalité qu'elle estime constitutifs de la « démocraticité » d'un régime (sections 3 et 4). Le second consiste dans une interrogation sur la légitimité d'une représentation lotocratique (sections 5 et 6). Peut-on considérer qu'approuver le mode de sélection des représentants suffise à satisfaire l'exigence que les citoyens consentent au pouvoir conféré à une assemblée tirée au sort et, corollaire, soient en mesure d'en contester les décisions ? Il s'agit de deux critiques distinctes. Elles sont néanmoins partiellement liées. S'il s'avère que le tirage au sort est moins inclusif et égalitaire qu'escompté, l'enjeu du consentement et de la

contestation sera d'autant plus crucial. Enfin, le troisième niveau évalue la force et les limites de l'argument principal de Landemore : la pertinence épistémique des mini-publics (section 7).

III - INCLUSIVITÉ ET REPRÉSENTATION STATISTIQUE

Une assemblée de citoyens tirés au sort peut-elle être qualifiée d'inclusive ? En première intention, la réponse paraît ne pouvoir être que négative. Comment un processus de sélection qui exclut une grande majorité de citoyens de la participation aux décisions, les privant même du droit de choisir leurs représentants, pourrait-il être considéré comme inclusif ? La réponse est toutefois moins évidente qu'il n'y paraît dès lors que l'on admet que ce qui doit être inclus n'est pas tant l'ensemble des citoyens mais la diversité des intérêts. L'inclusivité du tirage au sort réside par conséquent dans le fait qu'il assure une représentation beaucoup moins homogène qu'une élection. Dès lors que le tirage au sort est supposé permettre que l'assemblée constitue un échantillon représentatif de l'ensemble de la population, chaque personne pourrait avoir la conviction que ses intérêts et préoccupations sont bien pris en compte dans le processus décisionnel.

Il est incontestable que le tirage au sort supprime de nombreuses barrières à l'entrée qui limitent fortement la représentation des groupes sociaux défavorisés au sein des assemblées élues. Le recours à des circonscriptions de petite taille, l'imposition de quotas de genre, la représentation garantie de différentes communautés politiques constituent tout autant des exemples de dispositifs visant à assurer une certaine diversité au sein des assemblées élues que des confirmations du fait que la finalité d'une élection n'est pas l'inclusivité. La supériorité du tirage au sort sur l'élection est manifeste de ce point de vue.

Juger des mérites respectifs de ces deux modes de sélection sur cette base relève cependant de la pétition de principe dès lors que la légitimité de l'élection ne prétend pas être fondée sur l'inclusivité des assemblées mais sur celle du corps électoral. Landemore estime toutefois que le vote ne permet que de consentir au pouvoir et non de l'exercer réellement. L'idéal démocratique d'un pouvoir exercé par le peuple lui-même requiert donc que ce soient les lieux de pouvoir et de décision qui puissent prétendre à l'inclusivité et non un corps électoral. Elle rappelle en outre l'importance épistémique d'une représentation de l'ensemble des intérêts au sein de la délibération.

Landemore ne surestime-t-elle cependant pas le caractère réellement inclusif d'une assemblée tirée au sort ? Dans quelle mesure une centaine, tout au plus quelques centaines, de citoyens tirés au sort pourraient-ils constituer un échantillon représentatif de l'ensemble de la population ? La réponse dépend fondamentalement du degré d'hétérogénéité de la population. Si celle-ci était constituée uniquement d'individus parfaitement identiques, une seule personne serait représentative de l'ensemble de la population. Inversement, si les membres d'une population n'ont absolument rien en commun, aucun échantillon ne pourra jamais être considéré comme représentatif. Plus le nombre de traits distinctifs devant être pris en compte est élevé, plus la taille de l'échantillon devra être importante pour qu'il soit représentatif. Il faut également tenir compte de la distribution de ces traits distinctifs. Si certaines caractéristiques, ou certaines combinaisons de caractéristiques, importantes ne sont possédées que par une petite minorité de la population, la taille de l'échantillon représentatif devra également être accrue.

Admettons cependant que, tant que l'on se concentre sur des critères statistiques classiques comme le genre – pour peu que l'on reste dans un cadre binaire –, l'âge, l'origine géographique ou les niveaux d'études, il soit possible qu'une assemblée de citoyens tirés au sort puisse être représentative³. Peut-on pour autant en déduire que cela soit suffisant pour garantir que l'ensemble des intérêts soit représenté ? Il y a là un saut logique pour le moins spéculatif dont la validité demanderait de connaître préalablement au tirage au sort, et préalablement donc à la délibération, quels sont les traits distinctifs devant être pris en compte pour inclure l'ensemble des intérêts. A moins de tomber dans une forme d'essentialisme, rien ne permet de garantir a priori que l'opinion d'*une* femme soit l'opinion de *toutes* les femmes (Parkinson, 2006). Or, comme le souligne Landemore lorsqu'elle défend la supériorité épistémique de la démocratie délibérative sur la démocratie directe, ce n'est qu'au cours de la délibération qu'il est possible de prendre conscience de la diversité des intérêts. Il est donc, d'une part, impossible de définir préalablement à la délibération les critères à prendre en compte pour constituer un échantillon représentatif, mais, d'autre part, la mise en œuvre de la délibération demande de constituer un échantillon représentatif. Il y a là une circularité problématique⁴.

Il n'est pas question pour nous de contester l'apport épistémique que représente la plus grande diversité de points de vue au sein d'une assemblée de citoyens tirés au sort qu'au sein d'une assemblée élue. En revanche, nous contestons qu'une telle assemblée puisse être un miroir conforme de l'ensemble des citoyens et de la pluralité de leurs intérêts. Postuler que la trajectoire prise par un mini-public représenterait celle prise par la population si elle avait l'occasion de délibérer ignore la diversité des trajectoires auxquelles peut amener la délibération (Girard, 2021). Il nous paraît par conséquent plus avisé de renoncer à l'appellation d'« échantillon représentatif » au profit de celle d'« échantillon diversifié » (Vrydagh *et al.*, 2020).

IV - ÉGALITÉ DE DROITS ET DE PROBABILITÉS

Dans une démocratie élective, l'égalité entre les citoyens, comme l'inclusivité, est assurée par le principe du suffrage universel. Même si on peut légitimement s'inquiéter des conséquences de taux de participation différents selon les groupes sociaux sur l'effectivité de cette égalité, elle est à tout le moins formellement garantie. Les citoyens jouissent également sur le plan formel d'un égal droit à se présenter aux élections. Comme nous l'avons déjà souligné, cette égalité est illusoire pour Landemore en raison de multiples barrières à l'entrée – financement des campagnes, accès aux médias, rôle des partis... – mais plus fondamentalement c'est la finalité même de l'élection qui serait inégalitaire puisqu'elle ne vise pas à donner le pouvoir à des citoyens « ordinaires » mais aux personnes les plus aptes à gouverner.

En fait, la critique de Landemore est double : elle porte à la fois sur le caractère inégalitaire – et donc insuffisamment démocratique – de l'élection et sur son inadéquation épistémique – et donc sur son insuffisance délibérative. Pour Landemore, ce sont les deux faces d'une même critique puisqu'elle se fonde sur la supériorité épistémique d'une délibération inclusive et égalitaire par rapport à celle d'un groupe d'experts plus homogènes.

Comme pour l'inclusivité, nous ne contestons pas l'intérêt épistémique d'une délibération entre égaux, mais ce qui est en jeu n'est pas l'égalité au sein de l'assemblée, mais celle entre l'ensemble des citoyens. Celle-ci n'est garantie dans une démocratie ouverte que si on substitue l'égalité de chance d'être tiré au sort à l'égal droit de vote. Le glissement est loin d'être anodin puisqu'il signifie supprimer une égalité de droits au profit d'une égale probabilité d'être sélectionné et que le

résultat du tirage au sort crée une inégalité de pouvoir et de droits entre les membres de l'assemblée et les autres citoyens (Girard, 2019). Comme l'explique Vandamme (2018, p. 887), avec l'élection, « tous les citoyens ont au moins, à un moment, leur mot à dire, tandis que seuls les tirés au sort et ceux qui parviennent à peser dans le débat public jouissent d'influence dans le cas du tirage au sort ». Landemore en est parfaitement consciente puisqu'elle insiste sur l'importance de la rotation afin d'offrir suffisamment d'opportunités à chaque citoyen de se retrouver à son tour en position de représentant. Elle reconnaît ainsi que « si le nombre de sièges et la fréquence de rotation sont insuffisants pour que tout le monde puisse plausiblement espérer gouverner un jour, alors l'avantage comparatif du tirage au sort par rapport aux élections devient assez mince » (2020, p. 91, nous traduisons).

Alors que l'inclusivité des assemblées tirées au sort devait être démontrée par la capacité des statistiques à garantir la représentativité de l'échantillon, leur caractère égalitaire devrait quant à lui être assuré par la théorie des probabilités. Landemore s'appuie sur l'exemple de l'assemblée citoyenne créée en Belgique au sein de la Communauté germanophone – la plus petite entité de cet Etat fédéral – pour mettre en évidence que chaque citoyen a, sur l'ensemble de son existence, deux chances sur trois d'être sélectionné. Mais même en imaginant que cette probabilité s'élève à 100%, l'égalité assurée restera une égalité moyenne, d'une part, et globale, d'autre part. Le plaisir des probabilités est en effet de n'être vérifiées que pour un très grand nombre d'occurrences. Pour de nombreux citoyens, cette promesse mathématique ne sera jamais tenue. Une égale probabilité ne signifie pas une égalité réelle. Plus problématique encore, le respect strict des probabilités ne conduirait encore qu'à une égalité sur la globalité de l'existence des citoyens qui dissimulerait des inégalités successives. Peut-on par exemple dire que l'égalité des genres serait respectée dans une société où deux mille ans de matriarcat succèderaient à deux mille ans de patriarcat ? Alternier les positions entre dominés et dominants ne supprime pas chacune des relations de domination et les inégalités qu'elles signifient.

Tant sur le plan de l'inclusivité que de l'égalité, le recours à des assemblées citoyennes tirées au sort ne nous paraît pas à la hauteur des attentes de Landemore. C'est dès lors leur « démocratie » que nous remettons en question. Nos deux critiques se rejoignent d'ailleurs partiellement. Si l'inclusivité était parfaitement assurée, la rupture

d'égalité entre les citoyens tirés au sort et les autres pourraient être partiellement relativisée. Les citoyens non tirés au sort pourraient en effet ne pas y voir d'obstacles dès lors qu'ils seraient convaincus que leurs intérêts sont bel et bien représentés. Ils pourraient même apprécier ne pas être tirés au sort afin de pouvoir se consacrer à leurs affaires personnelles plutôt qu'aux affaires publiques. A contrario, cette inégalité est d'autant plus problématique que cette inclusivité n'est qu'imparfaitement assurée. Il en résulte une troisième critique : son excessive relativisation de l'importance du consentement et de la contestabilité dans le fonctionnement d'une démocratie.

V - LE GOUVERNEMENT DU PEUPLE PAR LE PEUPLE...

« La démocratie, c'est le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple », selon la formule de Lincoln. Une assemblée de citoyens tirés au sort qui exercerait le pouvoir législatif gouvernerait le peuple, mais peut-on dire qu'à travers elle, c'est le peuple qui gouverne ? Et peut-on avoir l'assurance qu'elle gouverne pour le peuple ?

En dépit de son souci d'inclusivité et de sa plus grande diversité, un mini-public n'est pas le parfait reflet du peuple lui-même. Ce n'est pas le peuple qui gouverne directement au travers d'une assemblée lotocratique. Pour que l'on puisse malgré tout estimer que le peuple gouverne indirectement par l'intermédiaire des représentants tirés au sort, il importe que ceux-ci aient été autorisés à le faire. Si Landemore est critique par rapport aux théories du contrat social qui identifiaient l'élection à une forme de transfert consenti entre les électeurs et les représentants et qui fondèrent la souveraineté populaire sur ce moment de consentement unanime, si elle a raison de refuser de réduire la démocratie à l'autorisation donnée à une personne d'exercer le pouvoir (Landemore, 2020, p. 83-85), elle est malgré tout conduite à distinguer la « démocratie » d'un mode de gouvernement et sa légitimité démocratique. Comme déjà souligné, l'objectif de son argumentation est de démontrer qu'en dépit du fait que les citoyens n'ont pas eu la possibilité de choisir eux-mêmes leurs représentants, une assemblée tirée au sort n'aurait pas moins de légitimité démocratique qu'une assemblée élue pour peu que ce mode de sélection ait été majoritairement approuvé par les citoyens (2020, p. 106-108).

En soulignant l'importance que le principe du tirage au sort soit accepté par les citoyens, Landemore reconnaît que l'égalité et

l'inclusivité ne sont pas des conditions suffisantes d'un gouvernement démocratique. Une part de consentement reste donc indispensable. Il est toutefois difficile de ne pas interpréter un consentement limité à la seule procédure de sélection comme un recul par rapport à un consentement qui porterait non seulement sur une telle procédure mais également sur le choix des représentants. Qu'est-ce qui pourrait par conséquent motiver les citoyens à renoncer à leur droit de vote et à privilégier une sélection lotocratique ?

Une réponse à cette question peut être recherchée dans la conception de la représentation miroir, mais en interprétant la métaphore du miroir dans un tout autre sens. Comme l'explique Lafont (2020, p. 114, nous traduisons), « on peut affirmer que les citoyens devraient avoir confiance dans les décisions des mini-publics, non pas tant parce que leurs participants seraient toujours le groupe le plus fiable pour prendre la meilleure décision [...] mais plutôt [...] parce que les participants leur ressemblent ». Selon cette conception d'une « représentation miroir », les citoyens pourraient se sentir mieux représentés par ces citoyens que par des élus parce que les premiers leur ressembleraient davantage. Ils se reconnaîtraient davantage en eux que dans des professionnels de la politique et, *de facto*, leur feraient plus facilement confiance pour prendre ces décisions puisqu'ils sont « comme eux ». La légitimité des mini-publics ne serait pas une légitimité épistémique, mais une légitimité par ressemblance (Vandamme *et al.*, 2018).

Un tel argument nous semble avoir actuellement une forte plausibilité. Nous nous demandons toutefois si celle-ci n'est pas conjoncturelle et ne disparaîtrait pas si de telles assemblées étaient institutionnalisées, a fortiori si elles remplaçaient les assemblées élues. Tant que ces assemblées sont exceptionnelles et qu'elles ont en leur faveur de ne pas être composées de ces professionnels de la politique dans lesquels les citoyens ont perdu confiance et dont ils parlent à la troisième personne du pluriel, les assemblées tirées au sort bénéficient des faveurs de la comparaison. Il est en revanche vraisemblable, voire probable, que si elles devenaient le lieu exclusif du pouvoir législatif, les membres de ces assemblées cesseraient d'être perçus comme des citoyens comme les autres pour devenir des privilégiés d'autant plus illégitimes qu'ils n'auraient aucun « mérite » à occuper leur position mais simplement eu la « chance » d'être tirés au sort. L'argument anti-méritocratique et égalitaire en faveur du tirage au sort par rapport à

l'élection pourrait tout aussi bien fragiliser la légitimité des membres d'une assemblée tirée au sort⁵.

Il y a lieu de penser en outre que les jugements des représentants lotocratiques paraîtront tout aussi éloignés des jugements des citoyens ordinaires que ceux de représentant élus, dès lors que le processus délibératif a précisément vocation à les transformer en leur donnant accès à des connaissances et à une conscience des enjeux que ne possèdent pas les autres citoyens. La pratique confirme d'ailleurs que les opinions de l'ensemble des citoyens ne coïncident pas toujours avec ceux du mini-public, comme le prouvent les expériences de citoyens en Colombie-Britannique et en Ontario où les citoyens se sont positionnés à deux reprises contre le projet de réforme porté par ces mini-publics (Pourtois, 2013). Comme Lafont (2020, p. 118, nous traduisons) le souligne : « Les lotocrates délibératifs ne peuvent pas avoir le beurre et l'argent du beurre. Si la voix des mini-publics mérite une écoute particulière, c'est précisément parce qu'elle n'est pas la voix du vrai peuple ! ». La délibération institutionnalisée est, au même titre que l'élection, un processus distinctif.

VI - ... OU LE GOUVERNEMENT POUR LE PEUPLE

Les élections ne sont pas seulement un moyen pour les citoyens de consentir au pouvoir. Elles représentent aussi une opportunité de le *contester*. En dehors des élections, le simple horizon de celles-ci impose aux représentants une obligation de rendre des comptes aux citoyens et donne le pouvoir à ceux-ci d'exprimer leur opposition à des décisions politiques en manifestant ou en signant des pétitions par exemple. Elles renforcent le pouvoir des acteurs sociaux qui disposent d'une capacité de mobilisation ou qui sont des leaders d'opinion. En rappelant aux personnes au pouvoir qu'elles doivent leur mandat à la volonté des électeurs, elles fondent le principe de la *responsabilité* des représentants élus dans leurs choix et actions devant les représentés. Dans le cas des mini-publics par contre, les citoyens tirés au sort ne sont pas tenus pour responsables de leurs actions et l'impossibilité de les sanctionner par une non-réélection met à mal ce principe de responsabilité (Weale, 2019). En effet, comme l'explique Pourtois (2021, p. 170), « si le dispositif en vigueur garantit leur représentativité, alors la position qu'ils prennent sur la décision politique à adopter est nécessairement légitime : ils n'ont pas à rendre des comptes. (...) [O]n pourrait éventuellement questionner la qualité représentative du

mécanisme, son aptitude à restituer les différentes perspectives, mais pas la justesse ou légitimité de la position prise par les protagonistes. »

Landemore objecte toutefois que les élections ne sont pas le seul moyen d'assurer une reddition de compte de la part des représentants et que leur efficacité à cet égard est d'ailleurs assez faible (2020, p. 101). Landemore compte sur la combinaison de trois des principes qu'elle juge constitutifs d'une démocratie ouverte – la délibération, les droits-participation et la transparence – pour garantir qu'une assemblée tirée au sort gouverne bien *pour* le peuple. Sa nature délibérative implique en effet une responsabilité dans le chef des représentants de produire des arguments et des raisons crédibles et de chercher à définir collectivement le bien commun, plutôt que d'adopter des postures purement rhétoriques et de défendre des intérêts particuliers. La transparence qu'assure le caractère public de la délibération doit en outre permettre qu'un représentant qui n'adopterait pas une attitude délibérative puisse être mis en cause devant un jury citoyen indépendant, tiré lui aussi au sort ou composé d'anciens représentants jouissant d'une réputation particulière, afin d'être jugé et éventuellement sanctionné. Enfin, elle estime également que les droits-participation reconnus aux citoyens imposeraient aux représentants de prendre en compte le risque d'une mobilisation contre une loi qui ne servirait pas le bien commun, via la mise à l'agenda d'initiatives alternatives ou l'organisation d'un referendum pour abroger une loi adoptée.

Il y a toutefois une certaine tension entre ces mécanismes de contrôle et d'autres éléments de l'argumentation de Landemore. Ainsi, elle est conduite à réintroduire une forme de contrôle par une instance judiciaire du pouvoir législatif alors qu'elle estimait qu'une démocratie ouverte pouvait se passer de l'essentiel des dispositifs contre-majoritaires (2020, p. 140). Or, il y a un risque qu'une telle instance (1) sanctionne les vues non-orthodoxes alors que la qualité délibérative permise par l'assemblée se veut basée sur l'inclusion d'une diversité des points de vue dans une totale liberté d'expression, et (2) dissuade la participation de certains par la peur d'une révocation publique (Vandamme *et al.*, 2018, p. 882).

De la même manière, elle fait de la possibilité de referendums une forme de contrepouvoir et d'instrument de contrôle de l'assemblée tirée au sort alors qu'elle les critique en raison de leur déficit délibératif

et de leur caractère souvent manipulateurs et plébiscitaires. Certes, selon elle, « la probabilité qu'un référendum *bottom-up* soit organisé pour contester les lois qui en résulteraient serait faible, à la fois parce qu'il est peu probable que le processus permette à une telle loi de voir le jour et parce que ce n'est que rarement, ou du moins beaucoup moins souvent, que les lois produites par un tel processus s'avèreraient avoir des lacunes imprévues » (2020, p. 106, nous traduisons). De tels référendums devraient donc rester relativement exceptionnels, ce qui en outre permettrait de recourir à des dispositifs plus lourds que les référendums classiques afin de renforcer leur dimension délibérative, notamment en s'appuyant sur les opportunités nouvelles offertes par les nouvelles technologies ou en s'efforçant d'intégrer toute la population dans des délibérations en mini-groupes (de Briey et Vandamme, 2022).

Il semble enfin paradoxal de souhaiter renforcer les droits-participation tout en supprimant le principal d'entre eux : le droit de vote. Une démocratie électorale ne se réduit pas au seul jour du scrutin mais est supposée favoriser – avec un succès relatif reconnaissons-le – la politisation de la société. On peut néanmoins douter que sa suppression puisse contribuer à renforcer la participation citoyenne. Le tirage au sort de représentants n'ayant plus de compte à rendre directement aux citoyens risque au contraire de renforcer la réduction de la démocratie représentative à une démocratie de *délégation*. Le sort ayant réservé la charge de la gestion des affaires publiques à quelques personnes, pourquoi le citoyen s'inquiéterait encore de celles-ci, a fortiori s'il a été convaincu de la qualité épistémique de la procédure et de la pertinence des dispositifs de contrôle prévus ? Etant donnée la très faible probabilité d'être effectivement tiré au sort, « la possibilité d'influencer le processus de sélection (même si elle est minime dans le cadre d'une élection) deviendrait nulle » (Stone, Delannoi et Dowlen, 2013, p. 27, nous traduisons) et un effet de dépolitisation important pourrait être à craindre dès lors que « l'incitation pour le plus grand nombre à rester engagé politiquement devient également nulle » (Malkopoulou, 2015, p. 243-244, nous traduisons).

Il y a ainsi un *trade-off* entre la démocratie participative et la démocratie délibérative, entre l'exercice du pouvoir « par le peuple » et « pour le peuple ». Comme Lafont le résume, tout en s'y opposant personnellement : « Lorsque l'objectif d'améliorer la qualité de la délibération s'avère incompatible avec l'objectif d'améliorer la

participation de masse, nous pouvons nous contenter de privilégier le premier au détriment du second, puisque la participation de masse, aussi précieuse soit-elle, est en fin de compte une option facultative pour la réalisation de la démocratie délibérative » (Lafont, 2015, p. 43, nous traduisons).

L'impossibilité de réaliser une délibération à l'échelle de l'ensemble de la population justifiait déjà le rejet par Landemore d'une démocratie directe au profit d'une démocratie représentative. La qualité épistémique et délibérative qu'elle attribue à une assemblée tirée au sort explique également son rejet des élections. Un échantillon représentatif de citoyens serait mieux en mesure que le peuple lui-même, mais aussi que des représentants que celui-ci aurait choisis, d'identifier ce qui est conforme au bien commun et donc de gouverner *pour* le peuple. Dans une démocratie ouverte, la délibération semble bel et bien primer sur la participation.

VII - PERTINENCE ÉPISTÉMIQUE ET DÉLIBÉRATIVE DES ASSEMBLÉES TIRÉES AU SORT

Le primat accordé à la délibération sur la participation, au gouvernement *pour* le peuple sur le gouvernement *par* le peuple, repose sur la conviction d'une supériorité épistémique des mini-publics. Pour les démocrates délibératifs de manière générale et Landemore en particulier, le mécanisme du tirage au sort qui caractérise les mini-publics est supposé rendre possible la rencontre de citoyens de tous genres, âges, niveaux d'éducation ou milieux socioéconomiques et assurerait une certaine pluralité des points de vue, des opinions, des expériences (Fishkin, 1997). Cette diversité cognitive serait le meilleur moyen d'éviter des erreurs de jugement et les préjugés cognitifs (Bohman, 2007). Le caractère délibératif des mini-publics est en outre considéré comme favorisant l'obtention de résultats épistémiquement supérieurs grâce à la place accordée à la raison et à l'échange d'arguments. Les citoyens tirés au sort ont l'occasion de peser le pour et le contre sur un sujet donné, tout en étant entourés d'experts et de facilitateurs pour modérer les débats, alors que les discussions entre élus sont caractérisées par le marchandage, la corruption ou les techniques de pression et que le débat public informel se révèle anarchique et peu informé. C'est cette supériorité épistémique des résultats qui justifierait que les mini-publics soient conçus comme des

instances décisionnaires et qui pourrait expliquer pourquoi des citoyens accepteraient de renoncer à leur droit de vote.

Il est toutefois remarquable qu'un tel argument est fondamentalement technocratique. Comme l'explique Lafont (2020), pointer la plus-value épistémique de ces dispositifs comme argument en faveur d'un poids décisionnel revient à s'inscrire dans une forme d'*épistocratie*, où le pouvoir de décision est laissé aux plus sachants. S'il était démontré que, contrairement à la conviction de Landemore, c'est un groupe d'experts, et non une assemblée aussi diversifiée que possible, qui est le mieux à même d'identifier les politiques conformes à l'idée d'un bien commun, cela signifierait-il que cette forme institutionnelle devrait être privilégiée ? Or n'est-ce pas au sein des milieux académiques, scientifiques et administratifs que l'on peut trouver les personnes ayant les connaissances les plus approfondies, notamment pour les sujets techniques (Lafont, 2020), mais aussi une expérience pratique de la délibération et de l'échange d'arguments ?

Landemore est consciente que son approche épistémique est sujette à ce qu'elle nomme le « risque de l'épistocratie » (Landemore, 2013a, nous traduisons), mais qu'elle prétend pouvoir éviter en démontrant que l'exercice de la « raison démocratique » ne se réduit pas à la somme des intelligences individuelles. La qualité épistémique d'une délibération dépendrait davantage de l'importance de la diversité cognitive en sein du groupe que de la compétence personnelle de chacun de ses membres. Cette diversité permettrait de confronter les points de vue et expériences, de sous-peser les forces et faiblesses des différents arguments en permettant de prendre conscience de ses préjugés, ainsi que de favoriser une plus grande créativité. La raison démocratique serait par conséquent une intelligence collective qui émerge d'un « mécanisme épistémique » (Landemore, 2010, 2013a, 2013b) assurant les conditions d'une délibération aussi inclusive que possible. Alors que des experts partagent généralement une plus grande homogénéité sociale, éducative et économique, voire de genre et de race, le recours à un mini-public tiré au sort serait précisément l'ingénierie permettant à la raison démocratique de s'exprimer⁶.

Cependant, nous l'avons vu, un mini-public n'est pas le peuple. Il n'en est pas la reproduction miniature, mais un petit groupe de citoyens qui ont été distingués des autres par le tirage au sort et qui disposeraient collectivement d'une expertise spécifique. Donner le pouvoir législatif

à une telle assemblée n'est-ce pas dès lors succomber précisément à une forme d'épistocratie collective ? Toute l'argumentation de Landemore ne revient-elle pas à justifier la supériorité d'une forme particulière d'épistocratie sur une autre, à savoir celle d'une assemblée tirée au sort sur une assemblée d'experts ? Enfin, si la démocratie se définit par le partage égalitaire du pouvoir politique entre les membres de la communauté politique (Brennan et Landemore, 2022, p. 2), la « démocratie ouverte » de Landemore ne s'apparente-t-elle pas davantage à une oligarchie où chacun a une égale chance d'exercer le pouvoir qu'à une réelle démocratie ?

Il ne va en outre pas de soi que cette argumentation épistémique justifie l'octroi du pouvoir législatif à une assemblée lotocratique. Le recours à la technique du mini-public favorise incontestablement l'expression au sein des institutions de points de vue, d'expériences, de réalités auxquels des représentants élus n'ont pas nécessairement accès. Cette diversité accrue représente un apport épistémique intéressant, mais délibérer n'est pas décider. La délibération collective doit être complétée par un mécanisme de prise de décision qui vient la clore (Brennan et Landemore, 2022 ; Girard, 2019 ; Landemore, 2013a). Si le consensus est son horizon idéal, dans les faits, c'est un vote majoritaire qui vient généralement mettre fin, au moins provisoirement à la délibération⁷.

Dès lors que « le grand nombre est plus intelligent que le petit nombre », selon le titre d'un article de Landemore (2013b), nous aurions pu nous attendre à ce que les conclusions de l'assemblée citoyenne soient soumises à une validation par référendum. Cela éviterait l'écueil oligarchique de l'octroi du pouvoir décisionnel non *aux* citoyens, mais à *des* citoyens tirés au sort. Landemore envisage cette piste qu'elle juge intéressante pour peu que les acquis de la délibération puissent être disséminés dans l'ensemble de la population (Landemore *et al.*, 2018). Toutefois, il n'est pas possible, pour des actes législatifs courants, de demander systématiquement l'approbation des citoyens. Il faut se contenter d'un consentement tacite et ne recourir, comme nous l'avons vu, à des référendums que lorsqu'une large initiative citoyenne le réclame.

Le pouvoir de voter les lois au terme de la délibération doit donc être accordé soit directement à l'assemblée de citoyens tirés au sort, soit demeurer aux mains d'une assemblée élue. Or, d'une part, dès lors qu'il

n'est plus question que d'agrégation de jugements individuels, les travaux de Page auxquels se réfère Landemore tendent à démontrer une égale importance de la diversité cognitive et de la compétence individuelle plutôt qu'une plus grande importance de la première (Brennan et Landemore, 2022 ; Landemore, 2010, 2013a, 2013b). D'autre part, une délibération est supposée favoriser le rapprochement des points de vue. Il n'est pas évident que la diversité cognitive demeure, au moment du vote, plus forte au sein de l'assemblée tirée au sort qu'au sein d'une assemblée élue, ni que l'acquis épistémique de la délibération ne puisse pas être partagé avec celle-ci sous la forme de recommandations argumentées. Sans doute Landemore considère-t-elle qu'une délibération permet d'identifier les arguments auxquels les participants peuvent adhérer pour des raisons qui leur sont à chaque fois propres sur le modèle rawlsien du consensus par recoupement, plutôt que de s'entendre sur les raisons qui permettent de reconnaître les meilleurs arguments. La délibération augmenterait de la sorte la compétence de chaque individu sans réduire la diversité cognitive du mini-public. Ce n'est toutefois pas trivial. Il est loin d'être acquis également que les conditions auxquelles la diversité d'un groupe favorise la qualité du vote soient rencontrées dans la réalité, en particulier il ne va pas de soi que « pour un groupe donné de personnes utilisant des modèles prédictifs différents, les prédictions seront négativement corrélées et les erreurs se neutraliseront non pas de façon aléatoire mais systématiquement » (Brennan et Landemore, 2022, p. 158, nous traduisons). Certains biais cognitifs ou préjugés – sexiste par exemple – peuvent au contraire être largement partagés dans la population, de telle sorte qu'ils seraient plus répandus au sein d'une assemblée diversifiée qu'au sein d'une assemblée composée de personnes ayant bénéficiées d'une formation les rendant attentifs à ceux-ci (Girard, 2019, p. 161)⁸.

L'argument épistémique n'est donc pas en mesure de démontrer de manière décisive la légitimité de l'octroi du pouvoir législatif à une assemblée lotocratique plutôt que de considérer qu'une telle assemblée est susceptible, au même titre qu'un groupe d'experts, d'enrichir le processus décisionnel sans se substituer pour autant à une assemblée élue. On peut au contraire craindre que donner un pouvoir décisionnel au mini-public fragiliserait la qualité de la délibération. Des recommandations peuvent laisser place à l'expression de nuances et de différents points de vue. Elles sont dès lors plus facilement susceptibles

de faire l'objet d'un consensus. L'adoption d'une loi impose par contre l'accord sur un texte précis et rend pratiquement inévitable le recours à un vote majoritaire. Or, comme le souligne Girard, le recours au vote risque de modifier fondamentalement la dynamique de la délibération dès lors qu'il n'apparaît plus nécessaire de convaincre sur base de raisons acceptables par tous mais qu'il suffit d'invoquer des arguments acceptables par une majorité (Girard, 2019, p. 139).

L'argument épistémique en faveur de la supériorité des assemblées lotocratiques nous semble enfin reposer sur une assimilation trop rapide des dimensions épistémiques et délibératives des mini-publics identifiant la délibération à un procédé épistémique permettant d'acquérir une connaissance objective du bien commun et de la volonté du peuple. Or il n'y a aucune certitude qu'une délibération au sein d'une assemblée tirée au sort conduirait à la même décision qu'une délibération parfaitement libre et égale au sein de l'ensemble du peuple (Girard, 2019, p. 285). Il serait d'ailleurs intéressant de confronter le résultat des délibérations de deux assemblées, composées exactement de la même manière, bénéficiant des mêmes informations, appuyées par les mêmes experts et se réunissant en parallèle. La moindre différence démontrerait l'inévitable contingence de toute délibération et l'imperfection épistémique de la procédure. Certes, il est exact que toute délibération présuppose l'idée d'un critère de validité indépendant des participants (Landemore, 2013a, p. 45), mais cette volonté du peuple ou ce bien commun ne doivent pas être conçus comme des *réalités substantielles* susceptibles d'être connues pour peu de recourir au procédé épistémique adéquat, mais comme des *idéaux régulateurs* qui doivent gouverner une démocratie délibérative sans qu'aucun dispositif institutionnel concret ne puisse jamais prétendre être à la hauteur de ces idéaux.

L'existence d'un critère de validité indépendant de la délibération n'est ainsi qu'un postulat, comme Landemore le souligne elle-même (2013a, p. 231), mais sans paraître prendre conscience que cela signifie que gouverner *pour* le peuple est en fait autant une attitude éthique qu'une compétence épistémique. Cela demande de privilégier la pratique délibérative plutôt que la défense d'intérêts particuliers. Les connaissances techniques, comme la conscience des réalités vécues peuvent venir nourrir la délibération, mais celle-ci se définit d'abord par l'intention des personnes participant à la discussion⁹. C'est pourquoi l'aspiration délibérative doit se doubler d'une conscience de

la faillibilité de toute délibération et de la prise en compte de cette faillibilité dans le cadre institutionnel. Cela signifie qu'une démocratie ouverte doit rester non seulement une démocratie représentative mais également un régime mixte au même titre que les démocraties électives. Elle ne peut faire l'impasse ni sur une forme de consentement du peuple au pouvoir, ni sur une capacité de contestation de ce pouvoir par le peuple. La démocratie ne requiert pas seulement de gouverner *pour* le peuple, mais aussi de gouverner *par* le peuple.

CONCLUSION : UNE DÉMOCRATIE ÉLECTIVE DÉLIBÉRATIVE ?

Open Democracy constitue la défense la plus construite de l'octroi d'un pouvoir décisionnel à des assemblées tirées au sort. Le modèle institutionnel de Landemore repose en fait sur trois types de justification : 1. Sa « démocratie » qui dépend de l'importance de l'inclusivité et de l'égalité du cadre institutionnel ; 2. Sa légitimité démocratique qui requiert que les représentants soient autorisés *par* le peuple lui-même, au moins indirectement via l'approbation de leur mode de sélection ; 3. Son aptitude à gouverner *pour* le peuple qui nécessite de délibérer sur ce qui constitue le bien commun plutôt que de rechercher un compromis entre des intérêts particuliers. Aucun de ces critères n'est suffisant en lui-même. L'histoire nous a appris qu'un peuple peut librement consentir à vivre dans un Etat totalitaire. Des pouvoirs despotiques ont pu faire preuve de bienveillance à l'égard de leur peuple. Un mode de décision égalitaire et inclusif ne garantit pas non plus que les citoyens se reconnaissent dans l'Etat et que les décisions prises soient réellement conformes à l'intérêt du peuple. À la lumière de ces trois critères, la *suppression* des assemblées élues et leur *remplacement* par des assemblées tirées au sort constitueraient-ils une avancée démocratique ?

La « démocratie » accrue du tirage au sort sur l'élection nous paraît douteuse, autant au niveau de l'inclusivité que de l'égalité. Certes, en dépit de l'impossibilité d'avoir un échantillon parfaitement représentatif, le tirage au sort permet une plus grande prise en compte de la diversité des intérêts dans la délibération et favorise une plus grande égalité des chances de devenir à son tour représentant, mais au prix d'une exclusion accrue du citoyen puisqu'il perd son droit de participer à la désignation des représentants. Comme l'expliquent Olsen et Trenz (2014, p. 191, nous traduisons), il s'agit de distinguer l'égalité politique entendue « comme la participation égale et le respect

entre les participants dans un cadre délibératif ‘fermé’ » de l’égalité au sens de « l’inclusion de tous les citoyens potentiellement concernés dans la formation du jugement collectif », inclusion sans laquelle la délibération ne peut être dite « démocratique » (Habermas, 1997). Du point de vue de la légitimité démocratique, le fait que le peuple ne contribue plus à la désignation des représentants, mais se contente de consentir au mode de sélection de ceux-ci semble constituer un pas en arrière difficilement contestable. Landemore défend certes, en contrepartie, un approfondissement des droits-participation des citoyens, mais force est de constater l’impossibilité de son modèle à réconcilier participation et délibération. C’est donc avant tout l’espoir qu’une assemblée tirée au sort soit la plus à même de gouverner *pour* le peuple qui peut plaider en faveur du tirage au sort. Toutefois, si des assemblées tirées au sort avaient un intérêt indéniable dans la prise de décision, « le tirage au sort ne devrait jamais remplacer *entièrement* les élections » (Vandamme, 2018, p. 887) en raison des manquements démocratiques que celui-ci impliquerait.

Il demeure exact cependant que nos démocraties électives n’incitent guère à l’adoption d’une attitude délibérative. La perte de confiance des citoyens en est très certainement une des conséquences les plus visibles : la parole politique n’est plus prise au sérieux parce qu’identifiée à de simples postures et promesses vides. Ce *déficit délibératif* doit être pris au sérieux. Selon Landemore, les élections paraissent même incompatibles avec une délibération de qualité dès lors qu’elles instaurent une relation principal-agent entre représentants et représentés qui contraindrait les élus à défendre les positions favorables aux intérêts de ceux qui les ont élus plutôt que de rechercher le bien commun¹⁰.

La compréhension du vote comme l’octroi d’un mandat donné par des électeurs dotés d’intérêts particuliers à un représentant chargé de défendre leurs intérêts est toutefois aux antipodes de la conception de la représentation politique telle qu’elle fut développée au dix-huitième siècle et selon laquelle l’ensemble des députés représente la Nation et non leurs propres électeurs. Le représentant politique n’est pas supposé être le mandataire de personnes particulières qui l’auraient désigné pour qu’il exerce leur part de souveraineté, mais une personne choisie pour sa compétence estimée à gérer les affaires publiques et définir la volonté collective. Le vote est effectivement un procédé distinctif puisqu’il doit permettre de désigner des personnes auxquelles on prête

des aptitudes délibératives spécifiques¹¹. Ce que Landemore jugeait antidémocratique parce qu'inégalitaire et non inclusif est précisément ce qui devait favoriser la valeur délibérative de la démocratie représentative.

Le rappel de l'idéal théorique de la représentation politique et de sa portée délibérative ne suffit cependant pas à répondre à la critique. Ce n'est pas sur le plan théorique que les élections sont jugées nécessairement antidélibératives, c'est en regard de leur mise en œuvre pratique. La réalité de nos démocraties représentatives libérales n'est pas à la hauteur de l'idéal républicain d'une assemblée élue délibérant sur le bien commun, dès lors que le souhait d'être réélu conduit de facto les représentants politiques à se comporter en défenseurs des intérêts des électeurs dont ils espèrent obtenir la confiance.

Ce constat est une description trop souvent correcte de l'état des démocraties représentatives actuelles et participe à la perte de confiance des citoyens dans le politique. Mais précisément, s'il est l'une des raisons de la crise de la représentation, n'est-ce pas le signe de l'existence aussi d'une aspiration à voir des élus adopter une autre attitude ? N'est-il pas aussi possible de chercher à renouveler les démocraties électives en renforçant les aspects délibératifs ? N'est-ce pas dans une telle perspective que le recours à des mini-publics tirés au sort aurait le plus de pertinence ? N'aurait-il pas vocation à *compléter* l'élection et non à la *remplacer* ?

La coexistence, ponctuelle voire permanente, d'une assemblée tirée au sort et d'une assemblée élue imposerait aux membres de celle-ci de justifier pourquoi leurs propres positions diffèrent des résultats de la délibération au sein du mini-public, de manière analogue et complémentaire au rôle que peut avoir un rapport d'experts¹². Plus spécifiquement, le mini-public pourrait avoir un *rôle contestataire* (Lafont, 2020 ; Niemeyer, 2014) dont l'objectif serait de faire entendre la voix des groupes, des opinions et des perspectives trop peu mises en évidence dans le débat public et dans les instances décisionnelles existantes. Il pourrait également avoir un *rôle de vigilance* (Lafont, 2020). L'objectif serait alors d'inviter les citoyens à faire pression sur le gouvernement en leur montrant que celui-ci ne tient pas compte de ses opinions, ses besoins sur certaines thématiques. Un rôle *anticipatoire* peut également être envisagé (Lafont, 2020 ; MacKenzie et Warren, 2012 ; Niemeyer, 2014), afin de conscientiser le grand public quand il

n'a pas encore d'opinion sur un sujet ou lorsque les enjeux d'un sujet sont à un stade précoce et ainsi d'augmenter le contrôle démocratique sur le sujet en question. Un rôle de *source d'information fiable* (MacKenzie et Warren, 2012; Niemeyer, 2014; Warren et Gastil, 2015) est également suggéré. L'objectif du mini-public serait de fournir une information accessible, synthétisée, fiable au public plus large, les participants au mini-public ayant été placés dans les conditions idéales pour traiter cette information. Enfin, un rôle de *régulateur d'arguments* (Niemeyer, 2014) pourrait être considéré, le mini-public fonctionnant comme filtre triant les arguments et expliquant en des termes compréhensibles pour tous les forces et les faiblesses de chacun d'entre eux.

À défaut d'être en lui-même une instance propre à une démocratie idéale, le mini-public nous semble constituer un outil susceptible d'apporter une réponse pertinente à des problèmes apparaissant dans des contextes politiques donnés. Le design précis de ces mini-publics doit être déterminé en fonction de l'objectif recherché. En ce sens, il s'agit de s'éloigner d'une *model-based approach* (une approche fondée sur un modèle) qui voit dans le mini-public un moyen de réaliser toute une série d'idéaux démocratiques spécifiques (délibération, combat des inégalités, etc.) pour tendre vers une *problem-based approach* (une approche fondée sur les problèmes) (Beauvais et Warren, 2019; Warren, 2017). Celle-ci nous permet de ne pas considérer le mini-public comme l'institution parfaite incarnant et réalisant ces idéaux, mais comme un moyen – potentiellement parmi d'autres – pouvant permettre, sous certaines conditions, de répondre à un ou plusieurs déficits démocratiques contextuels qui se posent. L'adjonction d'une assemblée lotocratique à une assemblée élue peut notamment contribuer à réduire le risque que des représentants élus privilégient la défense d'intérêts particuliers sur la recherche du bien commun, en les obligeant à se justifier s'ils adoptent une position différente de celle qui aurait fait consensus au sein de cette assemblée. D'autres réformes devraient toutefois certainement accompagner une telle démarche si l'on souhaite renforcer le caractère délibératif des démocraties électives. Une limitation du nombre de mandats pouvant être exercés successivement, voire toute au long de son existence, par une même personne, favoriserait une relative déprofessionnalisation des représentants politiques et réduirait l'impact du souhait d'être réélu sur leurs comportements¹³. Un accroissement de l'autonomie des

représentants politiques par rapport aux partis pourrait également permettre une plus grande liberté délibérative. Une réforme du financement des médias d'informations les incitant à privilégier le *fact-checking* et l'explication des enjeux à la recherche constante de *scoop* contribuerait à garantir les conditions d'une délibération collective au sein de l'espace public (Girard, 2019). Le choix du mode de système électoral peut aussi influencer la manière dont un élu exerce sa fonction.

Il est cependant vain d'espérer concevoir un modèle de démocratie pleinement délibérative. Avant d'être des concepts théoriques qu'il faudrait s'efforcer d'implémenter dans des dispositifs institutionnels, la démocratie et la délibération sont des idéaux qui doivent guider la réflexion philosophique comme l'action politique. Ils nous invitent à rechercher constamment un équilibre précaire entre des dispositifs multiples créateurs d'incitants parfois contradictoires dans le but de permettre une égale prise en compte des intérêts de tous et que la force du meilleur argument (Habermas, 1997) puisse prévaloir, mais la qualité d'un système politique sera toujours in fine dépendante de celle des hommes et des femmes qui l'animent.

NOTES

- [1] Selon Manin, « elle [l'élection] ne donne pas à n'importe qui le souhaitant une chance égale d'accéder aux fonctions publiques [...] en ce qu'elle réserve les charges à des individus éminents que leurs concitoyens jugent supérieurs aux autres » (Manin, 2012, p. 307) mais, dans le même temps, « tous les citoyens ont l'égale possibilité de choisir les gouvernants (et de les renvoyer) » (Manin, 2012, p. 308).
- [2] Même la démocratie athénienne possédait, selon Landemore, une dimension représentative au sens où les citoyens participant aux institutions agissaient pour l'ensemble du peuple athénien. En raison à la fois de l'impossibilité factuelle de réunir en un même lieu l'ensemble des citoyens et du souhait de certains citoyens de ne pas se déplacer, la démocratie athénienne reposait sur une forme de représentation par auto-sélection (2020, p. 76-77).
- [3] La capacité du mini-public, *via* le mécanisme du tirage au sort couplé à certains quotas de genre, d'âge, de niveau d'éducation, etc., à assurer une représentation descriptive/statistique de la population plus large est néanmoins contestée, notamment par Parkinson (2006).

- [4] Peut-on espérer dépasser cette circularité en procédant de manière itérative ? L'assemblée tirée au sort ne pourrait-elle pas réviser régulièrement sa composition au fur et à mesure que la délibération mettrait à jour la nécessité d'intégrer de nouveaux intérêts ? Sur le plan logique, c'est en effet concevable pour peu que l'on accepte de considérer la représentativité miroir comme un *idéal régulateur* jamais satisfait plutôt que comme une qualité effective des assemblées tirées au sort. Cela présuppose toutefois qu'une assemblée inadéquatement composée puisse malgré tout identifier des intérêts non-représentés. Or c'est la mise en doute de cette capacité de se mettre à la place des autres qui a justifié l'importance centrale accordée à l'inclusivité de l'assemblée.
- [5] Nous ne contestons donc pas qu'il soit possible qu'une communauté de citoyens décide, pour des raisons qui lui appartiennent, de donner un pouvoir décisionnel à une assemblée tirée au sort et que celle-ci disposerait dès lors d'une forme de légitimité démocratique. Ce serait cependant une légitimité purement conjoncturelle, au même titre que celle dont pourrait aussi disposer une assemblée d'experts si les citoyens décidaient de leur faire confiance.
- [6] S'il est difficilement contestable qu'une présence d'une diversité de points de vue favorise la qualité de la délibération, il est moins évident que cette diversité prime systématiquement sur la compétence individuelle des membres. Le théorème de Hong et Page auquel se réfère Landemore (Landemore, 2010, 2013a, 2013b) pour justifier sa thèse présuppose des conditions spécifiques dont on peut douter qu'elles soient satisfaites lors de délibérations réelles. Brennan fait une critique sans concession de la (sur-)interprétation des travaux de Hong et Page faites par Landemore (Brennan et Landemore, 2022, p. 251-271). Nous réservons toutefois à un autre article cette discussion et acceptons dans ce qui suit la thèse de Landemore.
- [7] Le principe majoritaire est d'ailleurs le troisième principe constitutif d'une démocratie ouverte selon Landemore (2020, p. 129).
- [8] Plus fondamentalement, Brennan reproche à Landemore d'identifier abusivement diversité cognitive et diversité sociale (Brennan et Landemore, 2022, p. 255-256).
- [9] Dans son livre de 2013, Landemore soulignait avec pertinence l'inversion des approches entre Rousseau et Condorcet. Alors que pour Rousseau, la bonne organisation politique n'est pas un enjeu épistémique mais dépend de la volonté de privilégier la recherche du bien commun à la défense des intérêts particuliers, Condorcet présuppose une telle volonté et s'interroge sur les mécanismes permettant d'identifier le bien commun (Landemore, 2013a, p. 74). Landemore s'inscrit essentiellement dans l'approche épistémique de Condorcet, alors que l'idéal délibératif demande au moins tout autant de renouveler celle de Rousseau.
- [10] Inversement, un des intérêts des mini-publics résiderait précisément dans l'absence de toute relation principal-agent grâce à laquelle les citoyens tirés au sort peuvent exprimer librement leurs opinions sans pouvoir être tenus responsables par d'autres citoyens qui estimerait qu'ils défendent mal leurs intérêts et ne satisferont pas au mandat qui leur a été confié

(Hendriks, 2011 ; Mansbridge *et al.*, 2012). Selon un tel argument toutefois, la plus-value des mini-publics ne serait pas le gain épistémique d'une plus grande diversité cognitive, mais leur capacité à favoriser l'adoption d'une attitude éthique orientée vers le bien commun en raison de l'indépendance des représentants.

- [11] La préférence de Landemore pour la désignation des représentants par tirage au sort plutôt que par le vote peut paraître contradictoire avec sa défense de la valeur épistémique du vote majoritaire (Landemore, 2013a). Toutefois, elle considère que le choix des représentants n'est pas une question épistémique dès lors qu'en raison de la diversité des thèmes susceptibles d'être traités, il est impossible de savoir à l'avance quelles formes de compétences il faudrait privilégier. Le tirage au sort serait par conséquent le meilleur moyen de maximiser la diversité cognitive au sein de l'assemblée. Son argument est toutefois centré sur les seules compétences techniques, non sur une aptitude délibérative plus générale combinant à la fois la capacité intellectuelle et émotionnelle à comprendre le point de vue de l'autre et la volonté de rechercher le bien commun plutôt que de servir des intérêts particuliers. À nouveau, le problème n'est pas tant épistémique qu'éthique : le vote peut être un moyen pertinent de désigner les représentants les plus compétents tout en assurant une diversité suffisante, mais encore faudrait-il que les électeurs aient la volonté de désigner de tels représentants plutôt que ceux qu'ils estiment les mieux à même de défendre leurs intérêts particuliers.
- [12] Si elle plaide idéalement pour un remplacement des assemblées élues par des assemblées lotocratiques, Landemore estime toutefois qu'un bicaméralisme faisant coexister les deux types d'assemblées est une réforme plus plausible dans les démocraties existantes (Brennan et Landemore, 2022, p. 227-228). Nous aurions toutefois tendance à privilégier un octroi du pouvoir décisionnel à la seule assemblée élue afin de réduire l'importance du vote au sein de l'assemblée tirée au sort et favoriser une délibération consensuelle. Une exception pourrait toutefois être faite pour des questions spécifiques, par exemple celles où les parlementaires élus seraient juges et parties comme la fixation de leur rémunération.
- [13] De manière plus originale, on pourrait également envisager de limiter dans le temps l'existence d'un parti politique. Toute organisation politique devrait être dissoute au bout de vingt ans. Elle aurait certes la possibilité de renaître sous une nouvelle forme statutaire, mais cela lui imposerait de redéfinir ses textes fondateurs, de respecter d'éventuelles conditions de reconnaissance, comme obtenir le soutien d'un nombre donné de citoyens, et de renoncer à ses réserves financières. Une telle proposition ne suffirait pas à mettre fin à la particratie, mais elle pourrait faciliter l'émergence de nouvelles formes politiques et favoriser des rassemblements autour de projets politiques cohérents plutôt que sur des coalitions d'intérêts. L'idée mériterait d'être approfondie.

BIBLIOGRAPHIE

- Beauvais E. et Warren M. E., 2019, « What can deliberative mini-publics contribute to democratic systems? », *European Journal of Political Research*, vol. 58, n° 3, pp. 893-914.
- Bohman J., 2007, « Political Communication and the Epistemic Value of Diversity: Deliberation and Legitimation in Media Societies », *Communication Theory*, 17(4), 348-355.
- Brennan J. et Landemore H., 2022, *Debating Democracy: Do We Need More Or Less?* Oxford University Press.
- Briey A. de et Vandamme P.-É., 2022, « La délibération échelonnée », *Participations*, vol. 32, n° 1, pp. 279-304.
- Chwalisz C., 2022, *Another Democratic Future is Possible*. Progressive Governance Summit, <https://progressive-governance.eu/another-democratic-future-is-possible/>
- Cohen J., 1989, « Deliberation and Democratic Legitimacy », in *The Good Polity: Normative Analysis of the State*, Basil Blackwell.
- Elstub S., Ercan S. et Mendonça R. F., 2016, « Editorial introduction: The fourth generation of deliberative democracy », *Critical Policy Studies*, vol. 10, n° 2, pp. 139-151.
- Elstub S. et Escobar O., 2019, « Defining and typologising democratic innovations », in *Handbook of Democratic Innovation and Governance* (p. 11-31). Edward Elgar Publishing.
- Escobar O. et Elstub S., 2017, « Forms of Mini-publics: An introduction to deliberative innovations in democratic practice », *New Democracy Research and Development Note*, n° 4(0), pp. 1-13.
- Fishkin J. S., 1997, *The Voice of the People: Public Opinion and Democracy*. Yale University Press.
- Girard C., 2019, *Délibérer entre égaux. Enquête sur l'idéal démocratique*, Paris, Editions Vrin.
- Girard C., 2021, « La démocratie délibérative à grande échelle: des arènes locales à la délibération de tous », in *Le tournant délibératif de la démocratie* (p. 67-96). Presses de Sciences Po.
- Goodin R. E. et Dryzek J. S., 2006, « Deliberative Impacts: The Macro-Political Uptake of Mini-Publics », *Politics & Society*, vol. 34, n° 2, pp. 219-244.
- Habermas J., 1986, *The Theory of Communicative Action*, Cambridge, Polity Press.
- Habermas J., 1997, *Droit et démocratie: entre faits et normes*, Paris, Gallimard.
- King M. et Wilson R., 2023, « Local government and democratic innovations: Reflections on the case of citizen assemblies on climate change », *Public Money & Management*, vol. 43, n° 1.
- Lafont C., 2015, « Deliberation, Participation, and Democratic Legitimacy: Should Deliberative Mini-publics Shape Public Policy? Deliberation, Participation and Democratic Legitimacy », *Journal of Political Philosophy*, vol. 23, n° 1, pp. 40-63.
- Lafont C., 2020, *Democracy without shortcuts*, Oxford University Press.

- Landemore H., 2010, « La raison démocratique : Les mécanismes de l'intelligence collective en politique », *Raison publique*, PUPS, n° 12, pp. 9-55.
- Landemore H. (2013a), *Democratic Reason : Politics, Collective Intelligence, and the Rule of the Many*. Princeton University Press.
- Landemore H., 2013b, « Pourquoi le grand nombre est plus intelligent que le petit nombre, et pourquoi il faut en tenir compte », *Philosophiques*, vol. 40, n° 2, pp. 283-299.
- Landemore H., 2020, *Open Democracy*. Princeton University Press.
- Landemore H., Panagia D. et Zerilli L. M. G., 2018, « Judging Politically : Symposium on Linda M. G. Zerilli's *A Democratic Theory of Judgment* », University of Chicago Press, 2016, *Political Theory*, vol. 46, n° 4, pp. 611-642.
- Leib E., 2004, *Deliberative Democracy in America : A Proposal for a Popular Branch of Government*, Pennsylvania State University Press.
- MacKenzie M. K. et Warren M. E., 2012), « Two trust-based uses of mini-publics in democratic systems », in *Deliberative Systems* (p. 95-124), Cambridge University Press.
- Malkopoulou A., 2015, « The Paradox of Democratic Selection : Is Sortition Better than Voting ? », in *Parliamentarism and Democratic Theory : Historical and Contemporary Perspectives*.
- Manin B., 2012, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion.
- Mansbridge J., Bohman J., Chambers S., Christiano T., Fung A., Parkinson J., Thompson D. F. et Warren M. E., 2012, « A systemic approach to deliberative democracy », in J. Parkinson et J. Mansbridge (eds.), *Deliberative Systems* (p. 1-26), Cambridge University Press.
- Niemeyer S., 2014, « Scaling Up Deliberation to Mass Publics : Harnessing Mini-Publics in a Deliberative System », in *Deliberative Mini-publics : Involving Citizens in the Democratic Process*. ECPR Studies Press.
- OCDE, 2020, *Innovative Citizen Participation and New Democratic Institutions : Catching the Deliberative Wave*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/339306da-en>.
- Olsen E. D. et Trenz H. J., 2014, « From Citizens' Deliberation to Popular Will Formation ? », *Generating Democratic Legitimacy in Transnational Deliberative Polling*, n° 62, pp. 117-133.
- Pech T., 2021, *Le Parlement des citoyens : la Convention citoyenne pour le climat*, Paris, Seuil.
- Pourtois H., 2013, « Mini-publics et démocratie délibérative », *Politique et Sociétés*, vol. 32, n° 1, pp. 21-41.
- Pourtois H., 2021, « Démocratie délibérative et démocratie électorale », in *Le tournant délibératif de la démocratie* (p. 157-175), Presses de Sciences Po. <https:// Cairn.info/le-tournant-deliberatif-de-la-democratie-2021--9782724624908-page-157.htm?ref=doi>
- Ralston J. R., 2009, « Randomly constituting representative deliberative assemblies : Dewey and Fishkin on the microcosm concept », *Philpapers, Online Research in Philosophy*.
- SciencesPo Cevipof, 2021, *En qu(o)i les Français ont-ils confiance aujourd'hui ? Le baromètre de la confiance politique*.

- Setälä M. et Herne K., 2014, « Normative Theory and Experimental Research in the Study of Deliberative Mini-Publics », in *Deliberative Mini-publics : Involving citizens in the democratic process* (p. 59-75), ECPR Studies Press.
- Talukder D., Bedock C. et Rangoni S., 2022, « Comment les députées perçoivent la démocratie participative et les mini-publics : Une enquête en Belgique francophone », *Politique et Sociétés*, vol. 41, n° 2, p. 93.
- Van Reybrouck D., 2014, *Contre les élections*, Arles, Editions Actes Sud.
- Vandamme P.-É., 2018, « Le tirage au sort est-il compatible avec l'élection ? », *Revue française de science politique*, vol. 68, n° 5, p. 873.
- Vandamme P.-É., Jacquet V., Niessen C., Pitseys J. et Reuchamps M., 2018, « Intercameral Relations in a Bicameral Elected and Sortition Legislature », *Politics & Society*, vol. 46, n° 3, pp. 381-400.
- Vrydagh J., Devillers S., Talukder D., Jacquet V. et Bottin J., 2020, « Les mini-publics en Belgique (2001-2018) : Expériences de panels citoyens délibératifs », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vols. 2477-2478, n° 3, p. 5.
- Warren M. E., 2017, « A Problem-Based Approach to Democratic Theory », *American Political Science Review*, vol. 111, n° 1, pp. 39-53.
- Warren M. E. et Gastil J., 2015, « Can Deliberative Minipublics Address the Cognitive Challenges of Democratic Citizenship? », *The Journal of Politics*, vol. 77, n° 2, pp. 562-574.
- Weale A., 2019, « Accountability and democratic innovations », in *Handbook of Democratic Innovation and Governance* (p. 135-147), Elgar.

RÉSUMÉ

La récente multiplication des assemblées citoyennes tirées au sort s'est accompagnée d'une interrogation croissante sur leur fonction démocratique et leur articulation avec les institutions du système représentatif. Au niveau de la théorie politique, quand certains arguent pour que ces assemblées puissent être décisionnelles, d'autres soulignent au contraire l'importance que celles-ci demeurent consultatives. Cette ambiguïté normative se retrouve dans la pratique au travers des visions et attentes radicalement différentes envers ces dispositifs. Hélène Landemore, dans son ouvrage *Open Democracy*, construit un des modèles institutionnels les plus aboutis en faveur de l'option décisionnelle. Le présent article se propose de revenir, à partir d'une lecture critique, sur les principaux éléments de son argumentaire. Il souligne de ce fait les manquements irréconciliables d'un modèle qui se passerait d'élections et plaide au contraire pour envisager ces dispositifs davantage comme *complément* que comme remplacement des institutions existantes. Il questionne plus largement l'existence d'un modèle institutionnel idéal qui garantirait une démocratie pleinement délibérative, en soulignant, au-delà des dispositifs institutionnels, l'importance de l'ethos délibératif.